

LOI METTANT FIN À LA RECHERCHE AINSI QU'À L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement

LOI N° 2017-1839 DU 30 DÉCEMBRE 2017

➤ La loi mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017.

Les principales dispositions du texte intéressant le secteur pétrolier sont résumées ci-dessous.

➤ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX HYDROCARBURES**

➤ *Arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures*

L'article 2 de la loi ajoute dans le code minier une section intitulée « Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et du charbon » comprenant les articles L. 111-4 à L. 111-12, qui :

- prévoient qu'**il est mis fin** progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, **quelle que soit la technique employée**, à l'exception du gaz de mine⁽¹⁾, afin de « parvenir à un arrêt définitif de ces activités » ;
- **interdisent l'exploitation des hydrocarbures connexes**⁽²⁾ à un gisement faisant l'objet d'un titre d'exploitation de mines pour d'autres substances que des hydrocarbures et du charbon, **sauf** dans un but d'intégration à un processus industriel dès lors que leur extraction est indispensable à la valorisation de ces substances ou pour maîtriser des risques, l'usage qui en est fait devant être strictement local.

En conséquence, **il n'est plus accordé** (article L. 111-9 du code minier) de :

- permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en vue de la recherche, y compris à des fins expérimentales ;
- concession d'exploitation ;
- prolongation d'une concession au-delà du 1^{er} janvier 2040.

Cependant, **demeurent autorisées** :

- la prolongation d'un permis exclusif de recherches, en application
 - de l'article L. 142-1 du code minier (possibilité de prolonger à deux reprises de cinq ans au plus sa validité) ;
 - du second alinéa de l'article L. 142-2 du même code (prolongation exceptionnelle de trois ans au plus, sans réduction de surface, de la durée de l'une des périodes de validité d'un permis) ;

⁽¹⁾ Défini comme le gaz situé dans les veines de charbon préalablement exploitées dont la récupération s'effectue sans interventions autres que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz, afin de l'aspirer (article L. 111-15 du code minier).

⁽²⁾ Sont considérées comme substances connexes celles contenues dans une masse minérale ou fossile dont l'abattage est indispensable pour permettre l'extraction des substances mentionnées dans le titre ou l'autorisation (article L. 121-5 du code minier).

- l'octroi d'une concession pour des gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre du permis pendant sa validité, si le titulaire en a fait la demande avant l'expiration du permis (application de l'article L. 132-6 du code minier). La durée des concessions attribuées à compter de la publication de la loi en application de l'article L. 132-6 ne peut permettre de dépasser l'échéance du 1^{er} janvier 2040, **sauf si** le titulaire du permis démontre que la limitation de la durée de la concession induite par cette échéance ne lui permet pas de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique.

Ces dispositions s'appliquent (article 3 de la loi) :

- à toute demande, **déposée après** le 31 décembre 2017,
 - d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables,
 - ou d'octroi initial ou de prolongation d'une concession ;
- aux demandes **en cours d'instruction** à cette date,

sous réserve de décisions de justice demandant à l'administration de délivrer ou d'autoriser la prolongation de l'un de ces titres.

Les dispositions sur l'arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et à Wallis et Futuna (article 25).

► *Interdiction des méthodes non conventionnelles de recherche et d'exploitation des hydrocarbures*

L'article 6 de la loi ajoute dans le code minier une section intitulée « Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures par fracturation hydraulique ou par toute autre méthode non conventionnelle » comprenant les articles L. 111-13 et L. 111-14, aux termes desquels sont interdites sur le territoire national la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis

- de fracturation hydraulique de la roche ;
- de l'emploi de toute autre méthode conduisant à ce que la pression de pore soit supérieure à la pression lithostatique de la formation géologique, sauf pour des actions ponctuelles de maintenance ou de sécurité.

Sont remis à l'autorité administrative des **rapports**, rendus publics, démontrant l'absence de recours à ces techniques,

- à compter de la publication de la loi : par tout demandeur d'un titre ou d'une autorisation au moment du dépôt de sa demande. Dans le cas contraire, le titre n'est pas délivré ;
- dans les six mois qui suivent la publication de la loi : par les titulaires d'un titre ou d'une autorisation.

L'inobservation de cette interdiction

- peut, après mise en demeure, entraîner le retrait du titre ou de l'autorisation (ajout d'un alinéa à l'article L. 173-5 du code minier) ;
- est punie de **deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende** (ajout d'un alinéa à l'article L. 512-1 du code minier).

Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 13 juillet 2011, qui, notamment, interdisent la fracturation hydraulique et créent la commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, sont abrogés.